

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Service Santé et protection animale

ARRETE N° 2415 DU 13 septembre 2007

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
ET PRECISANT LE PERIMETRE INTERDIT**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 957 du 26 février 2007 portant délégation de signature au Dr Michel POTTIEZ , directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Marne,
- Vu** les arrêtés préfectoraux numéros 2307 du 29 août 2007, 2375 et 2376 du 6 septembre 2007 ;
- Vu** les résultats d'analyses du laboratoire de l'AFSSA du 13 septembre 2007 sur les animaux FR5220961595, FR5245710278, FR5246952625
- Sur** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1er

Les foyers de fièvre catarrhale ovine déclarés sur les communes de BAILLY AUX FORGES, PUELLEMONTIER et de SAINT DIZIER confirment la mise en place d'un périmètre interdit qui comprend pour le département de la Haute-Marne l'arrondissement de ST DIZIER et les cantons de JUZENNECOURT et VIGNORY (liste jointe en annexe).

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

1. la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants et de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) est autorisée ;
2. les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
3. les animaux des espèces réceptives, ainsi que les équidés sont désinsectisés. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés afin de prévenir les attaques des vecteurs ;
4. une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
5. des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3

Les mesures suivantes s'appliquent aux animaux infectés (sérologie ou virologie positive) :

1. désinsectisation renforcée des animaux infectés et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du 1^{er} résultat positif. Les mouvements au sein du PI de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées ;
2. en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'élever à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1^o de l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 5

Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6

L'Arrêté Préfectoral 2394 du 10 septembre 2007 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Chaumont le 10 septembre 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Michel POTTIEZ
Inspecteur de santé publique vétérinaire